

Réf. Tribunal administratif n° E18000398 / 38

Arrêté n° 2019028-0001 du 28 janvier 2019 du Préfet de la Drôme

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

CAPTAGE DE GOURNIER (COMMUNE DE SAHUNE)

Rapport du Commissaire enquêteur

Enquête publique du 25 février 2019 au 19 mars 2019

Gérard PAYET, Commissaire-enquêteur



SOMMAIRE

Chapitre 1 - Présentation de l'enquête.....	3
A - Introduction et objet de l'enquête.....	3
B - Caractéristiques du captage.....	4
C - Le projet soumis à l'enquête.....	5
D - Cadre juridique de l'enquête.....	6
E - Composition du dossier d'enquête.....	7
Chapitre 2 - Déroulement de l'enquête.....	8
A - Organisation de l'enquête.....	8
B - Déroulement de l'enquête.....	9
C - Recueil des observations du public.....	10
D - Appréciation sur l'organisation de l'enquete.....	10
Chapitre 3 - Appréciation du projet.....	10
A - Le dossier d'enquête.....	10
B - Avis de l'hydrogéologue agréé.....	11
C - Analyse des observations déposées sur les registres.....	12
D - Analyse du projet.....	13



CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

A - INTRODUCTION ET OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Sahune est située dans le département de la Drôme, à l'entrée des gorges de Saint-May, à 12 km à l'ouest de Rémuzat (chef-lieu du canton) et à 15 km au nord-est de Nyons. Elle est arrosée par l'Eygues et son affluent l'Ennuye.

Le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune est constitué d'un unique réseau qu'elle exploite en régie directe, alimenté par un pompage au Puits des Berges et le captage de la source de Gournier, ce dernier étant objet de l'enquête.

Ce captage est implanté à environ 2,5 km au sud-est de la commune, en limite de la commune de Montréal-les-Sources, sur les pentes menant au col de Corbière (871m) dans la forêt domaniale du Coucou.

Alors que le plan national santé environnement (PNSE) 2004-2008 visait la protection de tous les captages du territoire à l'horizon 2015, au 1^{er} janvier 2017 seuls 75% d'entre eux étaient protégés.

Cette obligation est posée par l'article L. 321-2 du code de la santé publique en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, par la délimitation, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, de périmètres de protection autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété ;
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La collectivité qui distribue l'eau provenant d'une ressource non protégée engage sa responsabilité en cas d'une contamination accidentelle pouvant avoir de graves répercussions en matière de santé publique.



Le captage de Gournier fait partie de ceux qui ne bénéficient pas encore de ces dispositions. Aussi, pour garantir la préservation à long terme de la qualité de l'eau distribuée, la commune de Sahune a souhaité engager la procédure réglementaire de mise en place de la protection de ce captage réalisé en 1978. Par délibération du 9 avril 2015, le conseil municipal a décidé de procéder à cette mise en conformité et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération au département de la Drôme (et son prestataire, le bureau d'études Cohérence Sarl), puis, par délibération du 5 février 2018, a sollicité le préfet de la Drôme pour l'ouverture d'une enquête publique.

Le préfet de la Drôme, par arrêté n° 2019028-0001 du 28 janvier 2019, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) sur le projet de mise en conformité du captage de Gournier, situé sur la commune de Sahune.

B - CARACTÉRISTIQUES DU CAPTAGE

Située à 16km de Nyons, la commune de Sahune est au cœur du parc naturel régional des Baronnies provençales. Entourées de moyennes montagnes, ses habitations sont essentiellement réparties entre le vieux village dont les vestiges ont été rénovés, et le village actuel, au bord de l'Eygues et traversé par la route de Gap (D94).

En 2016, la commune comptait une population de 335 habitants permanents et pouvait accueillir, en période estivale, jusqu'à 635 résidents saisonniers. L'activité y est pour l'essentiel liée à l'agriculture, l'exploitation de la forêt et l'accueil touristique.

Les projections établies sur les historiques de démographie envisagent une faible augmentation de la population (0,68% par an), aboutissant à 384 habitants et, en comptant les estivants, à un maximum de 1034 personnes en période de pointe à l'horizon de l'année 2036.

Sur la base des données de consommation collectées pour 2004 et 2005, et ajustées pour tenir compte des objectifs nationaux en termes de ratios de consommation, le bureau d'études CIDEE Ingénieurs et conseils a estimé les besoins futurs en eau de la commune à un maximum de 185,2m³/j en 2036. Cette estimation tient compte de l'absence de bétail pouvant bénéficier du réseau et d'un volume de fuite acceptable dans une telle zone de répartition des eaux.

Pour desservir en eau potable cette population, la commune gère en régie un unique réseau d'alimentation dont les réservoirs collectent les eaux du captage gravitaire de Gournier (670m d'altitude) et, en complément, celles du pompage et refoulement du puits des Berges (360m d'altitude pour une capacité est de 400m³/j).

L'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins futurs est donc, d'ores et déjà, largement vérifiée pour la globalité du réseau sans qu'il soit besoin d'opérer de prélèvements supplémentaires.



En conséquence, et tenant compte des disponibilités offertes par la ressource en eau, le prélèvement maximum envisagé au captage de Gournier s'élèvera à 7,7m³/h.

Le captage est situé dans la forêt domaniale du Coucou, sur la parcelle cadastrale C833 de Sahune, à 2,5km environ au sud-est du bourg, et en limite de la commune de Montréal-les-Sources.

Une piste carrossable d'environ 2km, en lacets, permet d'accéder, après ouverture d'une barrière à mi-chemin, à une plateforme de retournement à 60m du captage. Celui-ci se trouve dans la pente du bassin versant hydrologique, entouré par des pins formant une forêt et des taillis peu denses.

Deux ouvrages sont visibles sur le terrain : un regard sur le système captant et une chambre de réception-décantation.

C - LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concerne la mise en conformité, au plan administratif et réglementaire, des travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel au captage existant de Gournier.

Elle couvre également la définition des périmètres de protection autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution de servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Par ailleurs, compte-tenu du niveau de prélèvement nécessaire à terme, celui-ci fera l'objet d'une « déclaration » en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature).

D - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » et « les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

L'article L. 215-13 du même code impose que la dérivation des eaux d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, soit autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Enfin, l'article L. 1321-2 du code de la santé publique précise qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte de déclaration d'utilité publique doit déterminer, autour du point de prélèvement, « un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ». Toutefois, lorsque les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et la collectivité publique responsable du captage (Article L1321-2 code santé publique).

En application de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, tout projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit être soumis soit à autorisation lorsque les dangers qu'il présente, classés dans une nomenclature définie à l'article R. 214-1 du même code, sont importants, soit à déclaration. Dans ce dernier cas, la procédure de l'enquête publique est régie par le code de l'expropriation (articles R. 111-1 à R. 112-27).

Le présent projet entre dans ce cadre : nécessité d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la définition de périmètres de protection. Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate étant propriété de la puissance publique (parcelle cadastrale C833 appartenant à l'Etat), le recours à une enquête parcellaire ne s'impose pas. Il est toutefois nécessaire de créer, en référence aux articles 682 à 685 du code civil, une servitude de passage permanent au bénéfice de la



commune afin qu'elle puisse accéder à tout moment au captage et à son périmètre de protection immédiate.

Enfin, le niveau de prélèvement d'eau située, selon la nomenclature précitée, le projet dans la procédure de déclaration qui découlera de l'arrêté de DUP.

La procédure de DUP, qui porte validation technique et juridique du projet, a pour objet d'en vérifier le bien-fondé au regard, notamment, des impacts sur l'environnement humain et naturel, même s'il s'agit ici, pour la commune de Sahune, d'une régularisation administrative et juridique permettant la mise en conformité des périmètres de protection, de manière à garantir la qualité des eaux prélevées pour la consommation humaine, provenant du captage de Gournier en fonction depuis 1974.

E - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête et mis à la disposition du public, dont l'ensemble des pièces est dématérialisé sur un CD, comporte :

- Un plan de situation du captage ;
- Le mémoire explicatif présentant l'enquête, les caractéristiques du captage et ses incidences sur l'environnement ;
- Une note récapitulative des servitudes ;
- Un plan parcellaire au 1/2000 ;
- Les états parcellaires indiquant les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ainsi que leurs propriétaires ;
- L'appréciation sommaire des dépenses ;
- Les documents graphiques ;
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- Une annexe comportant l'analyse qualitative des eaux prélevées au captage ainsi que le rapport de repérage électromagnétique effectuée dans le système drainant ;
- Les délibérations de la commune du 9 avril 2015 demandant la mise en conformité du captage et du 5 février 2018 approuvant le dossier d'enquête.

Il est accompagné de deux registres d'enquête, l'un disponible à la mairie de Sahune, le second à la mairie de Montréal-les-Sources.

La composition du dossier soumis à l'enquête respecte donc les exigences réglementaires.



CHAPITRE 2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A.1 - DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par ordonnance n° E18000398 / 38 du 22 décembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

A.2 - L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'instauration de périmètres de protection concernant le captage de Gournier ont été définies par l'arrêté du préfet de la Drôme n° 2019028-001 du 28 janvier 2019.

Cet arrêté fixe une période d'enquête de 23 jours, du lundi 25 février 2019 au mardi 19 mars 2019 inclus. Elle se déroulera à la mairie de Sahune, siège de l'enquête, et à la mairie de Montréal-les-Sources, aux jours et heures d'ouverture respectifs des mairies, où chacun pourra prendre connaissance du dossier et déposer ses observations sur les registres d'enquête.

Les dossiers soumis à l'enquête publique ainsi que les registres ont été ouverts, cotés et paraphés le 4 février 2019 à la préfecture de la Drôme par le commissaire enquêteur, avant d'être transmis aux mairies concernées pour être mis à la disposition du public en dehors et pendant mes permanences.

Je me suis tenu à la disposition du public et ainsi ai pu recueillir ses éventuelles observations les :

- Lundi 25 février 2019, de 10h00 à 12h00 à la mairie de Sahune ;
- Vendredi 8 mars 2019, de 9h00 à 12h00 à la mairie de Montréal-les-Sources ;
- Mardi 19 mars 2019, de 16h00 à 18h00 à la mairie de Sahune.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pouvaient également m'être adressées au siège de l'enquête : Mairie de Sahune, 165 rue du village 26510 Sahune.

Conformément à la réglementation, un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes a été inséré en caractères apparents, dans deux journaux régionaux, ou locaux

du département de la Drôme, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces parutions ont été effectuées les :

- 7 février 2019 dans le « Dauphiné libéré » et « le Peuple libre » ;
- 28 février 2019 dans les mêmes journaux.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clôturés par les maires respectifs, conformément aux dispositions de l'article R. 112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au regard des observations ci-dessus et compte-tenu des dispositions de l'arrêté n° 2019028-001 du 28 janvier 2019 prescrivant l'enquête et les formalités de publicité, il apparaît, sans préjuger des éventuelles décisions du juge, que les procédures ont été respectées.

B - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La préfecture a transmis au commissaire enquêteur, dans les jours qui ont suivi sa désignation, un exemplaire du dossier d'enquête.

Après étude de ce dossier, j'ai pris contact avec M. Marc Bompard, maire de Sahune, afin d'organiser une visite du site du captage de Gournier. Celle-ci a eu lieu le 24 janvier 2019, en présence de M. Bompard et d'un employé de la mairie, et m'a permis d'avoir une vision concrète du site, de l'état des installations et de son unique accès au cœur de la forêt du Coucou.

Le chemin d'accès avait connu un récent éboulis déblayé par la mairie afin de restituer la continuité du passage. Les alentours du captage constituent une clairière bien entretenue par la mairie, au nord-est d'une paroi menant au col de Corbière.

Une fois sur place, j'ai pu observer des traces de présence animale à proximité du captage (empreintes de renard) et pu constater que les résurgences et leurs abords avaient été remués par des sangliers.

Le captage a été réalisé en 1978 afin de remplacer celui du Vieux Village déclaré insalubre à la suite d'une épidémie d'hépatite virale. Les ouvrages paraissent propres et bien conservés ; le béton est plutôt en bon état.

J'ai toutefois noté, les températures étant basses lors de mon passage, que le gel maintenait ouvert le clapet anti-intrusion de l'exutoire de vidange, ce qui pouvait favoriser l'entrée de petits animaux.



Après cette visite, une fois arrêtés par le préfet de la Drôme, après consultation du commissaire enquêteur, le contenu de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et les dates des permanences, je me suis rendu à la préfecture, bureau des enquêtes publiques, le 4 février 2019, afin d'y parapher les dossiers et registres d'enquête.

C - RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête qui, il faut le noter, consiste essentiellement à régulariser une situation existante.

Personne ne s'est présenté à ma permanence à Montréal-les-Sources. Et, à Sahune, j'ai accueilli trois propriétaires concernés par le chemin d'accès qui souhaitaient avoir quelques explications mais n'ont pas laissé d'observations au registre. J'ai également reçu un représentant de l'ONF venu me porter une copie d'un courriel que son responsable, M. Le Jean, avait adressé le 28 mai 2018 à l'agence régionale de santé et pour lequel il n'avait pas eu de réponse.

En dehors de ce courriel, aucune observation n'a été portée aux registres ouverts à Sahune et à Montréal-les-Sources.

D - APPRÉCIATION SUR L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

Sans préjuger des décisions qui pourraient être prises par le juge, au regard des modalités décrites ci-avant, l'organisation de l'enquête paraît avoir respecté les procédures réglementaires.

CHAPITRE 3 - APPRÉCIATION DU PROJET

A - LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête était clair, autant que peut l'être un document de cette nature.

Le mémoire explicatif, dont la version soumise à l'enquête datait de novembre 2017, s'est révélé être un document riche, sur 48 pages, répondant aux caractéristiques exigées par l'article R. 112-6 du code de l'expropriation et présentant notamment :



- Les informations relatives à la qualité de l'eau de captage, l'évaluation des risques de sa dégradation et les mesures de surveillance ;
- Les caractéristiques géologiques et hydrologiques du captage et la description des installations ;
- La notice d'incidence prévue à l'article R. 214-32 du code de l'environnement, indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- Les mesures de protection et leur incidence sur les activités économiques existantes.

B - AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est régi par l'arrêté du 20 juin 2007. Est requis l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur :

- les disponibilités en eau et le débit d'exploitation ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- lorsque les travaux de prélèvement d'eau sont soumis aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les propositions de périmètres de protection du captage ainsi que d'interdictions et de réglementations associées concernant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages et aménagement ou occupation des sols à l'intérieur de ceux-ci.

M. Bergeret a été désigné le 15 décembre 2016 et a remis ses conclusions en septembre 2017. Son avis favorable a été accompagné de quelques prescriptions d'ordre technique.

Dans ce document, il a estimé le contexte environnemental relativement favorable, même s'il existe des contaminations bactériennes récurrentes et fréquentes, probablement en lien avec la faune sauvage. L'ouvrage de captage assure néanmoins une protection sanitaire immédiate correcte.

Il propose les périmètres de protection suivants :



- Protection immédiate : une emprise autour du captage en forme de rectangle d'environ 75m en longueur pour 25 à 30m de largeur, soit environ 1800m² sur une partie de la parcelle cadastrale C833. Interdit à toute activité, ce périmètre devra être entièrement clôturé ;
- Protection rapprochée : destiné à prévenir une pollution accidentelle en proximité de l'ouvrage, cette emprise prendra en compte le proche bassin versant hydrogéologique sur une superficie d'environ 10ha. Il y sera interdit les activités susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, ainsi que les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ;
- Protection éloignée : le périmètre couvre le reste du bassin versant amont jusqu'à la ligne de crêtes, en quasi-totalité sur le territoire communal de Montréal-les-Sources, ce qui justifie que l'enquête publique se déroule également dans cette commune.

C - ANALYSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LES REGISTRES

Malgré la communication mise en place, le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête publique constituant principalement une mise en conformité d'une situation existante.

Quelques personnes, toutefois, se sont présentées à mes permanences sans laisser d'observation au registre. Il s'agissait, dans ces cas, de demandes de précision ou la simple consultation du dossier. Seul un agent de l'ONF a souhaité déposer un document.

Les registres d'enquête publique sont vierges de toute observation, à l'exception de la copie de courriel de l'ONF.

Observation n° 1 : Courriel de l'ONF

Le représentant de l'ONF, qui s'est présenté à l'une de mes permanences, a souhaité déposer la copie d'un courriel que son administration avait adressé à l'agence régionale de santé en mai 2018, dans le cadre de l'élaboration du dossier à soumettre à l'enquête publique.

Les observations portaient, pour la plupart, sur les contraintes posées dans les différents périmètres de protection, qui pouvaient avoir une répercussion sur l'aménagement forestier.



Appréciation du commissaire enquêteur

Les remarques faites par l'ONF avaient, en fait, déjà été traitées et les documents soumis à l'enquête publique avaient été modifiés pour en tenir compte.

D - ANALYSE DU PROJET

Au regard du cadre juridique dans lequel doit se dérouler une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement et l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine, et sous réserve des éventuelles décisions du juge, les conditions d'organisation de la présente enquête relative au captage de Gournier sont régulières.

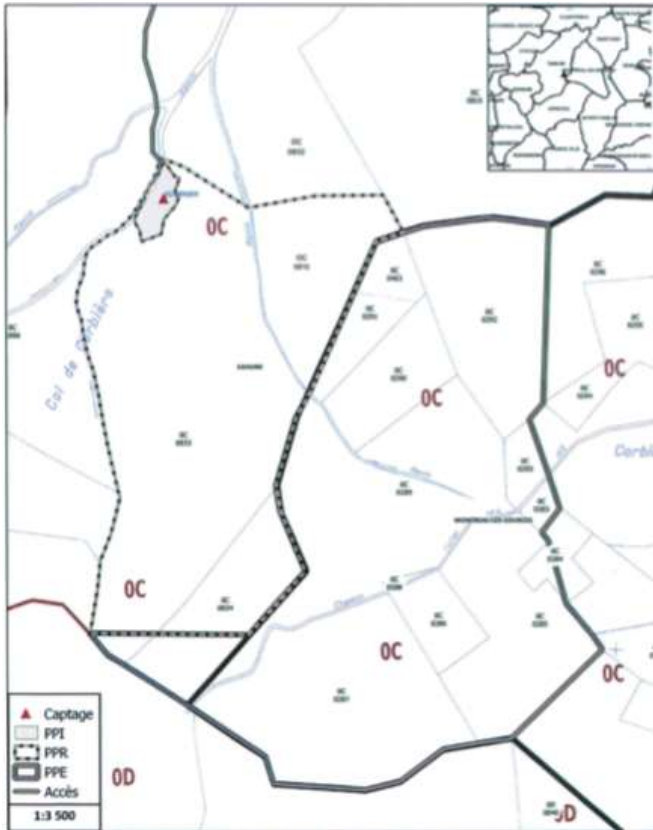
D.1 - LA COUVERTURE DES BESOINS

Le calcul des besoins futurs en eau fait ressortir que ceux-ci sont déjà couverts par le niveau de prélèvement existant. Néanmoins, le réseau est ainsi fait qu'il ne permet pas de desservir la partie haute du Vieux Village par l'eau du puits des Berges, mais uniquement par celle du captage de Gournier. Pour la trentaine de personnes concernées, l'adéquation ressource/débit est à peine garantie, ce qui devra conduire la commune de Sahune à une réflexion quant aux mesures à engager (contraindre le développement du Vieux village ; modifier le réseau ; limiter les pertes ; trouver une nouvelle source...).

D.2 - LA QUALITÉ DE L'EAU

Les analyses de l'eau prélevée au captage de Gournier ont montré une bonne qualité physico-chimique, mais de fréquentes et récurrentes contaminations bactériologiques probablement dues à la présence animale. Néanmoins, les traitements déjà mis en place sur le réseau permettent de supprimer ces pollutions de manière satisfaisante (ARS26) et resteront toujours justifiés à l'avenir.

D.3 - L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT



Il n'est pas prévu de modification du système captant à l'horizon 2036 ni, compte-tenu des besoins futurs en eau, d'augmentation des volumes à dériver par rapport à la situation actuelle dans le cadre de cette régularisation. Situé dans l'emprise du parc naturel régional des Baronnies provençales, le captage, ainsi que ses périmètres de protection, sont concernés par la zone ZPS27 dites « Baronnies - Gorges de l'Eygues », site Natura 2000 couvrant 12 455 ha qui, à sa création, a pris en compte ce prélèvement.

Les incidences sur l'environnement demeurent donc inchangées.

D.4 - LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le périmètre de protection immédiat du captage de Gournier proposé par l'hydrogéologue agréé se situe sur une partie de la parcelle cadastrale C833, propriété de l'État. La commune n'aura pas la nécessité d'en acquérir la propriété ; une convention devra être établie pour en acter l'emprise et préciser les contraintes imposées par la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article L1321-2 code santé publique.

Ce périmètre, d'une superficie d'environ 1800m², devra être entièrement clôturé afin d'éviter, comme j'ai pu le constater, la divagation d'animaux sauvages qui peuvent venir polluer les eaux. Toute activité (autres que le service et l'entretien du périmètre) y sera prohibée.



Le périmètre de protection rapprochée, d'une superficie d'environ 10ha et sur lequel n'existe à ce jour aucune installation, prend en compte en amont le proche bassin versant. Les activités susceptibles de créer des foyers de pollution y seront interdits (par exemple : l'implantation d'installations polluantes, le stockage de produits toxiques, le pacage d'animaux...). Les aménagements favorisant des infiltrations rapides y seront également prohibés (par exemple : l'ouverture de carrières, les pratiques forestières intensives...).

Enfin, le périmètre de protection éloignée, qui correspond à l'amont hydrogéologique du bassin versant, a son emprise essentiellement sur la commune de Montréal-les-Sources.

Ces différents périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé n'appellent pas d'observation et permettent d'apporter une protection suffisante au captage de Gournier.

D.5 - LES DÉPENSES LIÉES AU PROJET

En conséquence, les seules dépenses nécessaires à la mise en conformité du captage de Gournier sont relatives aux travaux présentés dans le rapport de l'hydrogéologue pour un montant de 24 400 €, y compris la clôture du périmètre de protection immédiate, auxquels s'ajoutent 1 000 € chaque année au titre de l'entretien.

En effet, il n'existe pas, à ce jour, de périmètre clôturé susceptible de limiter la présence d'animaux sauvages attirés par la présence d'eau. L'amélioration de la situation sanitaire du captage passe par la construction d'une telle clôture.

D.6 - L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'alimentation en eau des habitants de la commune, finalité de la présente enquête, présente manifestement un caractère d'intérêt général, réel et permanent.

D.7 - LA JUSTIFICATION DES EXPROPRIATIONS

Ce projet ne nécessite aucune expropriation dans la mesure où le périmètre de protection immédiate est compris dans une parcelle cadastrale appartenant à l'État.



D.8 - LE BILAN COÛTS / AVANTAGES

La déclaration d'utilité publique n'emporte aucune conséquence nouvelle sur les propriétés privées, à l'exclusion des contraintes posées par la délimitation des périmètres de protection en matière de prévention des risques de pollution des eaux. Ces contraintes, proportionnées, n'ont pas d'impact notable sur les activités humaines existantes, ni ne présentent d'inconvénients d'ordre social compte-tenu de la nature des terrains.

Le coût financier de cette opération reste modeste.

Enfin, ce projet présente l'avantage d'une meilleure assurance quant à la qualité de l'eau prélevée, une fois le périmètre de protection immédiate clôturé.

Le recours au captage de Gournier se justifie pleinement par le potentiel important de prélèvement que le puits des Berges ne vient que compléter ; l'ensemble couvrant largement les besoins futurs de la commune avec, toutefois, une attention à porter à l'alimentation des habitants du Vieux Village.

Valence, le 1er avril 2019

Gérard PAYET

Commissaire Enquêteur